

Arrêt

n° 260 542 du 13 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2018 , par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL /oco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS /oco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 décembre 2016, les requérants, de nationalité serbe, ont introduit une demande d'autorisation de séjour, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet et à des ordres de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués, et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Motif:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [A.A.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 09/02/2018 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Serbie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.»

• S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:

L'intéressée a introduit une demande d'asile en 2010. Rien ne permet de constater que la requérante aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.»

• S'agissant du troisième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:

L'intéressée a introduit une demande d'asile en 2010. Rien ne permet de constater que le requérant aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.»

• S'agissant du quatrième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:

L'intéressé a introduit une demande d'asile en 2010. Rien ne permet de constater que le requérant aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.»

- **S'agissant du cinquième acte attaqué :**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:

L'intéressé a introduit une demande d'asile en 2010. Rien ne permet de constater que le requérant aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.»

2. Intérêt au recours.

2.1. Il ressort du dossier administratif que par un courrier du 10 mars 2021, la partie défenderesse a communiqué au Bourgmestre de la commune de Namur le fait que les requérants [A.I.] et [A.A.] « sont autorisés au séjour pour une durée d'un an à partir de la délivrance des documents. » Il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire, renouvelable un an.

2.2.1. Il découle des informations transmises par la partie défenderesse au Conseil le 19 avril 2019 que les deux premiers requérants ont été mis en possession de cartes A valables jusqu'au 9 mars 2022, suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Interrogées quant à la persistance de leur intérêt au recours dès lors qu'elles sont été autorisées au séjour, les parties requérantes déclarent se référer à la sagesse du Conseil.

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci et que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, les parties s'accordent quant à la perte de l'intérêt au recours en ce qu'il vise les ordres de quitter le territoire délivrés aux deux premiers requérants. S'agissant des ordres de quitter le territoire délivrés aux enfants majeurs de ces derniers, l'intérêt persiste.

Quant à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour attaquée, il convient de constater que le titre de séjour accordé aux parties requérantes étant de nature temporaire, celles-ci pourraient être tenues de quitter le territoire si les conditions d'octroi ou de prolongation dudit titre de séjour n'étaient plus réunies. En outre, en application de l'article 9ter , § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que le

« délégué du ministre déclare la demande irrecevable [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition »,

les parties requérantes ne pourraient plus solliciter une nouvelle autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à

l'appui de la demande ayant abouti à l'acte attaqué (voy. en ce sens : CE 233.168 du 8 décembre 2015).

2.2.3. Partant, le Conseil estime que les parties requérantes démontrent à suffisance leur intérêt au recours.

3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. »

3.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision « de manière stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce. » Elle estime que la partie défenderesse ne prend pas en considération les courriers d'actualisation datés des 6 mai 2017 et 2 octobre 2017 et leurs annexes médicales. Elle conclut qu'à cet égard cette dernière a manqué à son obligation de motivation adéquate. Par ailleurs, elle reproche à la décision querellée de violer l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé la décision querellée en s'abstenant de prendre en considération les autres pathologies dont souffrent les requérants. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé l'état de santé de la requérante sur la seule base de son diabète de type II. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé la décision querellée en ne précisant pas les motifs pour lesquels elle s'est écartée des avis médicaux déposés.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 75 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 et l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. Le Conseil observe que la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris du « principe général de bonne administration », et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. En l'espèce, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse dans son analyse dès lors, qu'il ressort de l'analyse de la requête que le second principe précise le premier et qu'en l'espèce, la partie requérante explique dans sa requête que la partie défenderesse a notamment omis de prendre en considération des éléments du dossier, s'agissant des courriers d'actualisation de la demande d'autorisation de séjour datant du 6 mai 2017 et du 2 octobre 2017.

4.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le

Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.3. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur un avis du médecin-conseil de la partie défenderesse, daté du 9 février 2018, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 12 décembre 2016, et dont il ressort, en substance, que la requérante est atteinte de

«diabète de type II non-insulino requérant depuis 04/2016 »

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir, certes de façon particulièrement succincte, que le

« Médecin-conseiller a uniquement analysé l'état de santé de la requérante sur base du diabète de type II non-insulino requérante dont elle est atteinte ; Que pourtant, mes requérants sont également atteints d'autres pathologies mentionnées dans les certificats médicaux déposés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. »

Le Conseil observe que la partie requérante fait également valoir que la partie défenderesse

« ne fait aucunement mention des courriers d'actualisation datés des 6 mai 2017 et 2 octobre 2017 et leurs annexes médicales. »

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture du dossier administratif l'existence d'une actualisation de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants le 12 décembre 2018. Ce courrier d'actualisation date du 6 mai 2017 et indique

« je me permets par le biais de la présente d'actualiser cette demande d'autorisation de séjour par le biais d'un certificat médical type par le Docteur [J.V.D.D.] en date du 23 février 2017 au nom de Monsieur [M.A.]. »

Le Conseil observe qu'un courrier d'actualisation du 2 octobre 2017 faisant référence à un certificat médical type daté du 3 juillet 2017 et rédigé pour Monsieur [M.H.] fait également partie du dossier administratif.

Or le Conseil constate que selon le certificat du 3 juillet 2017 joint au dossier administratif, le requérant, [M.A.] à la cause dans la présente affaire souffre d'

« épilepsie sur séquelle frontale » et d' « abcès cérébraux 2014 stable », et que le certificat médical type daté du 23 février 2017, mentionne également l'existence d' « abcès cérébraux multiples sur foyers bucco dentaires en 2014 (...) pathologie grave mais « traitée », « maîtrisée » actuellement. »

Or, le Conseil relève que le médecin-conseil de la partie défenderesse ne se prononce aucunement sur l'état de santé du requérant et omet à cet égard de prendre en considération les éléments du dossier administratif le concernant, s'agissant des certificats médicaux susmentionnés. Partant, sans avoir analysé l'ensemble des éléments mis à sa disposition, la partie défenderesse viole son obligation de motivation.

4.5. Le Conseil observe que dans sa note d'observations, la partie défenderesse

« entend relever que les compléments évoqués dans le recours ne figurent pas au dossier administratif et que la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle aurait complété sa demande de séjour »

Or, cet argument n'énerve en rien le constat qui précède, dès lors qu'il ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif.

4.6. Le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.7. Quant au surplus des autres actes attaqués, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de les faire disparaître de l'ordre juridique, qu'ils aient ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire à ceux-ci, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande d'autorisation de séjour.

5. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire visant les troisième et quatrième requérants, pris le 12 février 2018, sont annulés.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE